

ARRÊTE DU MAIRE n°23-286 portant permission de voirie Chemin Piéton – Rue de l'Industrie

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU les articles L.1111-1 à L.1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.3111-1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDERANT la demande de la Société AXIANS, en date du 15 novembre 2023, par laquelle Monsieur Fabrice SCHNEIDER demande l'autorisation d'installer une nacelle sur poids lourds du 20 au 23 novembre 2023 ; sur le chemin piéton situé au droit de la Rue de l'Industrie à Falaise (14700) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

La Société **AXIANS** est autorisée à occuper le domaine public et à installer une nacelle sur poids lourds, au niveau du chemin piéton situé sur droit de la Rue de l'Industrie à Falaise (14700), situé sur le domaine public, du 20 au 23 novembre 2023, inclus, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 -

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La Société AXIANS est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Falaise, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies à l'article 1, la Société AXIANS sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à la Société AXIANS : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le titulaire, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que ces travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 4 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par la Société AXIANS afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 -

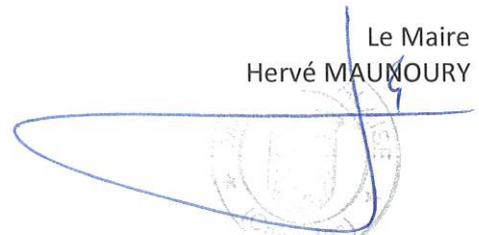
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le **17 NOV. 2023**.....

Le Maire
Hervé MAUMOURY



TRANSMIS EN PREFECTURE
NOTIFIE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr